

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 14272-5

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

VU la circulaire du 8 février 2007 relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2006 définissant les mesures de réglementation provisoire et demandant notamment à la Mairie d'Audenge de déposer une Etude Simplifiée des Risques de la zone « A » du site susvisé,

VU le diagnostic de sol de la zone A, réalisé par la société ICF Environnement et transmise par la préfecture à l'Inspection des Installations Classées, le 28 janvier 2005,

VU l'étude complémentaire du diagnostic initial, comprenant une ESR, réalisée par la société ICF Environnement et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 1^{er} février 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que les conclusions du rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 21 avril 2005, demandant à Monsieur le Maire d'Audenge de compléter l'étude transmise en date du 28 janvier 2005, restent sans réponse,

CONSIDERANT que la couverture mise en place sur la décharge n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

CONSIDERANT l'impact induit par les activités de stockage et de traitement de déchets exercées sur le site de "Liougey Sud" par Mairie d'Audenge, sur la nappe superficielle, en aval hydraulique du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des moyens permettant de stopper ou maîtriser le transfert de pollution de la nappe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage sur le site susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La Mairie d'Audenge est tenue pour la zone « A » de sa décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Liougey sud » et dont le périmètre est défini dans le plan annexé ci-joint, de respecter les dispositions ci-après.

Article 2 :

2.1- Couverture

2.1.1. La zone A, définie ci-dessus, doit faire l'objet d'un re-profilage de la couverture de manière à obtenir des pentes supérieures à 3% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge, tout en évitant de favoriser l'érosion des couches de confinement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Le confinement de la décharge doit être assuré par la mise en place d'une couverture, sur le sommet et sur les flancs, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- d'une couche de forme sur les déchets,
- d'une couverture assurant de manière pérenne dans le temps, une perméabilité minimum de 10^{-9} m/s,
- une couche de terre végétale engazonnée.

En cas d'utilisation de matériaux naturels pour constituer la couverture ci-dessus, des tests de perméabilité doivent être réalisés à chaque phase de travaux en nombre suffisant selon les normes en vigueur. Le protocole sera adressé, pour validation, à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.1.2. Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise confinée ainsi que dans les fonds de talwegs éventuels de la zone reprofilée. Ces eaux pluviales sont recueillies dans des bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux feront l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : conductivité, pH, MES et DCO.

2.1.3. La remise en état de cette zone devra notamment comprendre la mise en place d'un système de collecte et de traitement des biogaz conforme aux dispositions de l'article 5.

2.2- Programme et descriptif des travaux

Une présentation du descriptif et du programme de ces travaux sera transmise à l'Inspection des Installations Classées et devra comprendre l'ensemble des informations relatives aux prescriptions ci-dessus (nature des matériaux utilisés, topographie de la zone reprofilée, emplacements des bassins étanches, du réseau de drainage et du point de rejet des eaux pluviales, emplacement et type de dispositif de collecte et de traitement du biogaz, ...).

2.3- Entretien et surveillance

La couverture herbacée de la décharge doit être régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

2.4 – Mise en sécurité

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre défini à l'article 1. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques visés à l'article 2. Tout système équivalent et pertinent dissuasif d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Un portail d'accès doit être installé et fermé à clé ou cadénassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

2.5 - Suivi des travaux

Les conditions de réalisation des travaux, ainsi que la conformité des objectifs définis dans le présent arrêté, sont suivies par un organisme tiers indépendant qui assurera une assistance au maître d'ouvrage. Le choix de cet intervenant reste préalablement soumis à l'approbation de l'inspection.

Après achèvement des travaux, cet organisme tiers transmet à l'Inspection des Installations Classées, un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Article 3 : Traitement de la nappe

3.1. La Mairie doit faire réaliser, par un organisme compétent, une étude de faisabilité concernant le confinement et le traitement de la pollution des eaux souterraines polluées par le site, et ayant pour objectif la suppression du transfert de la pollution de la nappe superficielle vers l'aval hydraulique.

3.2. Le programme d'étude devra permettre de définir les différents scénarios envisageables pour respecter le dit objectif. Le choix du scénario retenu sera issu d'un bilan « coût-avantage ».

Article 4 : Echancier et délais de réalisation

Les délais et échéances mentionnés dans le présent article sont définis à la date de notification du présent arrêté.

- achèvement des travaux (article 2.1): sous 6 mois.
- remise de la présentation du descriptif et du programme des travaux (article 2.2) : sous 1 mois.
- remise de l'étude de faisabilité (article 3) : sous 1 mois.

Article 5 : Biogaz

Dans le cadre de la mise en place du système de collecte et de traitement des biogaz prescrit à l'article 2.1.3, l'exploitant réalise des tests de pompage des biogaz afin de déterminer le mode de traitement le plus approprié à leur élimination.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

6.1- L'exploitant utilise le réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle présent sur le site et dont la localisation est figurée sur le plan annexé.

6.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne bisannuelle en période de hautes et basses eaux sur les piézomètres 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Analyses physico-chimiques et biologiques :

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| - pH, | - azote total, |
| - conductivité, | - nitrites, |
| - matières organiques (DCO), | - sodium, |
| - métaux totaux, | - potassium |
| - sulfates, | - hydrocarbures totaux |
| - chlorures, | - HAP, |
| - ammonium, | - PCB. |

Analyses bactériologiques:

- coliformes fécaux,
- coliformes totaux,
- streptocoques fécaux,
- présence de salmonelles.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires appropriés.

Article 7 : Surveillance des eaux superficielles

7.1. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne bisannuelle au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans le ruisseau de Ponteil, à 50 mètres en amont et en aval du point de rejet.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

7.2. L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, DBO₅ et azote amoniacal.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires appropriés.

Article 8

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 9 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissé au choix de l'exploitant.

Article 10 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 9. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 11

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé de la zone A,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée pour la zone A.

Article 12

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la Mairie d'Audenge.

Article 13

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Audenge et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

le Maire d'Audenge,

l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 AOUT 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général *pi*

Thierry ROGELET

